



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n°BDSC-2022-329-01 du

15 DEC. 2022

portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021**, recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-05 du 2 juin 2017, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

1) L'étude des dossiers concernant :

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions de l'article R.164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions à l'article R235-3 du Code du travail ;

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

2) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et immeubles de grande hauteur ;

3) Les visites de contrôle ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (maire ou préfet, ou le président d'EPCI, selon le cas).

Article 3 : La sous-commission est composée :

1) d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;

2) du directeur départemental des territoires ou son représentant avec voix délibérative ;

3) du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant avec voie délibérative ;

4) de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

d'un représentant de la fondation le phare d'Illzach,
d'un représentant de APF- France Handicap,
d'un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives,
d'un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD),

5) de trois représentants pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :

d'un représentant de l'office public de l'habitat - habitats de haute Alsace,
d'un représentant la société coopérative d'HLM Colmar habitat,
d'un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires - centre Alsace.

6) de trois représentants pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :

d'un représentant du service technique de l'architecture du conseil départemental du Haut-Rhin,
d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole,
d'un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,

7) de trois représentants pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :

d'un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
d'un représentant de la direction des routes et des transports de la collectivité européenne d'Alsace,

8) du maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Sa présence est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport ;

9) avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 5 : En son absence, le membre du corps préfectoral sera représenté par le directeur départemental des territoires ou son représentant qui assurera également la présidence de la sous-commission.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : En cas de décès ou de démissions d'un membre en cours de mandat, l'association ou l'organisme désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, ou par délégation, du directeur départemental des territoires ou de son représentant adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite, comprenant :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
 - d'un représentant de la fondation le phare d'Illzach,
 - d'un représentant d'APF – France Handicap,
 - d'un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives,
 - d'un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD).

Article 11 : Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

Article 12 : Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de

tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),

- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 10.

Article 13 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 14 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

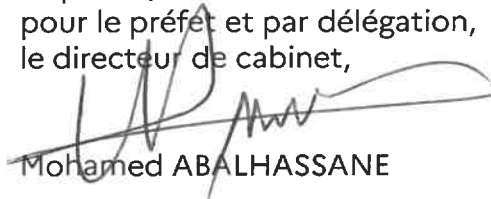
Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-05 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 16 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).